



CONVENTION D'ADHÉSION AU CONTRAT CADRE DE PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE DU Cdg73

ENTRE

La collectivité ~~(ou l'établissement public)~~ *Commune de PEISEY-NANCROIX*
représenté(e) par son Maire (ou Président) *Guillaume VILLIBARD*, agissant en
vertu d'une délibération *N° 2023-12-118* du ~~(conseil municipal, comité syndical, conseil
communautaire)~~ en date du *11/12/2023* d'une part,

Ci-après dénommé(e) la collectivité,

ET

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, représenté par son
Président, Monsieur François DUNAND, agissant en vertu de la délibération du conseil
d'administration en date du 26 septembre 2023, d'autre part,

Ci-après dénommé le Cdg73,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L452-42,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction
publique territoriale et notamment les alinéas 6 et 7 de l'article 25,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et notamment
les articles 20 et 71,

Vu les délibérations du conseil d'administration du Cdg73 du 26 septembre 2023 approuvant
l'accord-cadre conclu avec la société EDENRED France et l'avenant n° 1 modifiant la mise en
œuvre du traitement des données personnelles,

Vu la délibération du 26 septembre 2023 relative à la convention d'adhésion au contrat-cadre
de prestations d'action sociale mutualisées, relatif à la fourniture, la livraison et au
conditionnement de titres restaurant, pour les collectivités et établissements publics affiliés au
Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

Vu la délibération du *11/12/2023* de l'assemblée délibérante de la collectivité/de
l'établissement public bénéficiaire, autorisant la signature de la présente convention,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'ADHESION

Le Cdg73 propose un contrat-cadre de prestations sociales mutualisées, relatif à la fourniture, la livraison et au conditionnement de titres-restaurant, pour les personnels territoriaux des collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés.

Le prestataire titulaire du contrat est la société EDENRED France.

Par la présente convention, la collectivité/~~l'établissement public~~ signataire adhère au contrat-cadre de prestations sociales mutualisées souscrit par le Cdg73. Il lui permet de bénéficier de prestations d'action sociale visant à améliorer les conditions de vie des agents publics.

ARTICLE 2 – EFFET DE L'ADHESION

Au 1^{er} janvier 2024 ou à une date ultérieure fixée au 01/02/24 par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité/~~l'établissement public~~ bénéficiaire.

ARTICLE 3 - PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT

L'adhésion de la collectivité/~~l'établissement public~~ au contrat-cadre de prestations sociales mutualisées du Cdg73 emporte acceptation par la collectivité/~~l'établissement public~~ de l'ensemble des conditions de fonctionnement fixées dans le contrat-cadre souscrit par le Cdg73.

La collectivité/~~l'établissement public~~ s'engage à délibérer pour définir la valeur faciale et le taux d'abondement qu'elle souhaite donner aux titres-restaurant attribués à ses agents, après avis du comité social territorial compétent.

La collectivité/~~l'établissement public~~ s'engage à mettre les moyens humains nécessaires à la mise en place et à l'exécution du contrat.

La collectivité/~~l'établissement public~~ s'engage à régler directement au prestataire les sommes dues au titre du contrat.

ARTICLE 4 – MISSIONS DÉVOLUES AU CDG73

Le Cdg73 a en charge l'ensemble des relations contractuelles avec le titulaire du contrat cadre.

Il est tenu d'assurer l'information sur le contrat-cadre et de veiller au respect des clauses qui le composent.

En cas de litige entre une collectivité/~~un établissement public~~ et le titulaire, le Cdg73 devra assurer une médiation auprès du titulaire du contrat.

En aucun cas le Cdg73 ne peut être tenu pour responsable à l'égard des agents et des employeurs territoriaux adhérents en cas de non attribution d'une prestation ou un défaut de prestation.

En cas de défaillance du titulaire du contrat-cadre (non-exécution de la prestation, inexécution partielle ou exécution ne correspondant pas à ce qui a été proposé), les employeurs territoriaux et leurs agents doivent en informer le Cdg73 afin que ce dernier puisse mettre en demeure le prestataire et puisse mettre éventuellement en œuvre des sanctions à l'encontre du titulaire du contrat.

ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES

L'ensemble de la prestation est financé par la cotisation additionnelle versée par les collectivités et établissements publics affiliés au Cdg73.

Le montant de la cotisation additionnelle peut être révisé annuellement par le conseil d'administration du Cdg73. La nouvelle tarification est alors notifiée immédiatement à l'employeur territorial bénéficiaire.

ARTICLE 6 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Le titulaire de l'accord-cadre est le Responsable du Traitement des données personnelles et devra respecter le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Le titulaire, en tant que destinataire des données personnelles et émetteur de titres restaurant est responsable de traitement. Il a une relation directe avec les collectivités et établissements publics pour tout ce qui concerne la fourniture de la solution. Il assume ainsi directement la responsabilité de ce traitement vis-à-vis des bénéficiaires. Le Centre de gestion, qui porte ce contrat cadre en application de l'article 25 alinéa 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, s'est assuré de la conformité au RGPD du prestataire proposé et ne pourra être tenu responsable en cas de manquement des responsables de traitement.

ARTICLE 7 – DUREE DU CONTRAT CADRE ET DE LA CONVENTION

Le contrat-cadre du Cdg73 est conclu pour une durée de douze mois, reconductible de manière tacite trois fois pour une période de douze mois, soit une durée maximale de 4 ans (48 mois). Le contrat prend effet le 1^{er} janvier 2024 et son échéance maximale est fixée au 31 décembre 2027.

La présente convention est conclue pour la période allant du 1er janvier 2024 ou de la date d'adhésion ultérieure de la collectivité/l'établissement public, jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La collectivité/l'établissement public dispose de la faculté de sortir du contrat-cadre chaque année, à la date anniversaire de son adhésion effective, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, en notifiant au prestataire, la société EDENRED France, sa demande, par lettre recommandée avec accusé réception. Une copie de cette lettre doit être adressée au Cdg73.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

A défaut de règlement amiable, tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Peisey-Nançois
le 11/12/2023

Le Maire / Le Président,
.....

Le Maire,
M. Guillaume VILLIBORD



Fait à Porte-de-Savoie,
le

Le Président,
François DUNAND